

Pour-cent culturel Migros: aide à la postproduction Directives

1 Objet

- 1.1 Le Pour-cent culturel Migros promeut les petites et moyennes productions cinématographiques par le biais d'un financement complémentaire des coûts de production. Celui-ci doit permettre la finalisation optimale de films suisses professionnels et indépendants, de sorte qu'ils puissent déployer pleinement leur potentiel dans le cadre de l'exploitation en salle. L'accent est mis sur la promotion de la relève. Le choix des projets qui seront encouragés est motivé d'une part par des critères formels, d'autre part par le jugement d'une commission d'experts chargée de visionner les projets de film à un stade de production déjà avancé.

2 Dispositions générales

- 2.1 Selon sa politique d'encouragement, la Direction des affaires culturelles et sociales soutient le développement et la mise en œuvre de projets culturels et sociaux qui:
- abordent les sujets de manière novatrice;
 - favorisent l'accès à la culture;
 - encouragent l'intégration et la participation dans la société;
 - s'interrogent sur l'avenir et mènent le groupe cible à une nouvelle prise de conscience.
- 2.2 Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité du projet est déterminante.
- 2.3 La décision à l'encontre ou en faveur d'une contribution de soutien est définitive et ne donnera pas lieu à une justification. Nul ne peut prétendre au versement de contributions annuelles récurrentes.
- 2.4 La demande de soutien doit comporter les indications suivantes:
- a) justification de la demande dans la lettre d'accompagnement;
 - b) budget actuel, y compris postproduction (présentation détaillée);
 - c) budget initial et plan de financement (de préférence budget pour l'OFC);
 - d) biofilmographie des principaux collaborateurs;
 - e) accords de distribution (le cas échéant);
 - f) vue d'ensemble des invitations à des festivals (le cas échéant);
 - g) autres documents tels que photos, storyboard, musique (le cas échéant);
 - h) matériel visuel, formats autorisés:
Codecs: Avid DNxHD 36, Avid DNxHD 185, Apple ProRes, H.264 (au max. 15 Mbit/s)
Résolution maximale: 1920 x 1080, 4:2:2
Images par seconde: 23.9P, 24P, 25P, 30P, 50i, 60i
Supports de données avec port USB 3.0, disque dur ou clé USB; formatage: NTFS (Windows) ou HFS (macintosh).

3 Commission d'experts

- 3.1 La commission d'experts est composée de trois à quatre professionnels du cinéma.
- 3.2 Pour que les délais d'attente soient les plus courts possible, la commission se réunit quatre à cinq fois par an. Chaque fois, les dates limites de dépôt des demandes sont publiées sur le site internet du Pour-cent culturel Migros et du Ciné-Bulletin.
- 3.3 En règle générale, la décision est communiquée au requérant par écrit dans les deux semaines qui suivent la réunion du jury.

4 Sont encouragés

- 4.1 Les films suisses (cf. définition au point 7.1) de tous les genres cinématographiques produits par des professionnels, indépendamment de leur durée (exception cf. points 5.6 à 5.10).
- 4.2 Les films de diplôme réalisés dans le cadre d'une formation cinématographique professionnelle (MA).
- 4.3 Les films dont le concept d'exploitation est convaincant.
- 4.4 Peuvent solliciter une aide les cinéastes ou les producteurs/trices responsables du projet sur le plan financier s'ils sont de nationalité suisse ou s'ils sont étrangers mais vivent et travaillent en Suisse depuis au moins quatre ans.
- 4.5 La conception dramaturgique du matériel image fourni doit déjà en être à un stade permettant de donner une bonne impression d'ensemble du projet de film prévu (durée minimale du matériel image: entre 80% et 120% de la longueur de film prévue).
- 4.6 Le matériel visuel doit être parlé dans une langue nationale ou en anglais ou être sous-titré.
- 4.7 Le montant maximal de l'aide est de 50 000 francs.
- 4.8 Un même projet ne peut être examiné qu'une seule fois.
- 4.9 Un même projet ne peut être subventionné qu'une seule fois.

5 Ne sont pas soutenus

- 5.1 La culture amateur.
- 5.2 Les projets terminés.
- 5.3 Les documentaires dont le budget actuel dépasse la somme de 700 000 francs.
- 5.4 Les films de fiction et d'animation dont le budget actuel dépasse la somme de 2 millions de francs.
- 5.5 Les films commandités ou publicitaires.

- 5.6 L'art vidéo.
- 5.7 Les projets de films d'installation et de performance.
- 5.8 Les vidéo-clips musicaux (cf. les directives Pop).
- 5.9 Les projets de film didactiques/matériel d'enseignement.
- 5.10 Les frais de distribution et de promotion.
- 5.11 Les films dont le financement provient en majorité de sociétés de télévision et qui ont principalement pour but la diffusion télévisuelle ne sont pas subventionnés.
- 5.12 Les coproductions minoritaires.
- 5.13 Les films déjà présentés au public avant l'évaluation de la commission d'experts (des exceptions sont accordées pour des projections de films de diplôme et lorsque le contenu du film a été substantiellement modifié depuis la première projection; dans ce dernier cas doit être jointe une déclaration d'intention du distributeur, une invitation d'un festival ou une prévente).
- 5.14 Les projets dont la situation juridique n'est pas claire.

6 Dispositions de paiement

- 6.1 Les documents suivants doivent être fournis au Pour-cent culturel Migros dans les six mois suivant le versement de la contribution:
 - deux DVD (le producteur consent à une éventuelle utilisation de la copie du film par la FCM dans le cadre de projections internes à Migros. Ce droit de projection n'entraîne aucune indemnisation);
 - justificatif de l'utilisation des moyens financiers;
 - compte définitif;
 - informations sur l'exploitation du film (prévue et déjà réalisée).
- 6.2 Si les documents mentionnés au point 6.1 ne sont pas fournis au Pour-cent culturel Migros avant la date prévue ou si le film n'a pu être terminé, le Pour-cent culturel Migros se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes allouées.
- 6.3 L'aide du Pour-cent culturel Migros doit figurer au générique de début ou de fin du film de la manière suivante: «Pour-cent culturel Migros: Postproduction».

7 Définition du «film suisse»

- 7.1 Par film suisse, on entend tout film remplissant **tous** les critères suivants:
 - a) Le film a été réalisé pour l'essentiel par un réalisateur/une réalisatrice suisse (conformément au chiffre 4.4 des présentes directives, les étrangers doivent vivre et travailler en Suisse depuis au moins quatre ans).
 - b) Le film a été produit par une personne physique domiciliée en Suisse ou une

entreprise dont le siège se trouve en Suisse. En cas de coproduction Suisse-étranger, nous nous réservons le droit d'exiger un certificat d'origine de l'Office fédéral de la culture.

- c) Dans la mesure du possible, le film doit avoir été produit avec des collaborateurs artistiques et techniques de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse.
- d) Les travaux de postproduction sont réalisés pour l'essentiel en Suisse.

8 Dispositions finales

- 8.1 Ces directives entrent en vigueur le 1.1.2019.